

N° 355

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Par M. Paul d'ORNANO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, Andre Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Melechon, Claude Mont, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Andre Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1293, 1349 et T.A. 285.

Sénat : 306 (1989-1990).

Enseignement.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I - LE RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS A L'ÉTRANGER	5
A - Un réseau géographiquement très étendu	5
B - Une grande diversité dans le statut des établissements	7
C - Le personnel enseignant : des situations très différenciées	9
D - Les frais de scolarité ou droits d'écolage	11
II - LE "PLAN DE MODERNISATION" DU 23 AOÛT 1989	14
A - Des mesures destinées à poursuivre l'amélioration de l'enseignement français à l'étranger	14
B - Le nouveau régime de rémunération	15
1. Le dispositif	15
2. Les commentaires de votre rapporteur	17
C - Le projet de loi portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger	20
III - TRAVAUX DE LA COMMISSION	22
1) Audition de M. Thierry de Beaucé	22
2) Discussion	25
3) Les auditions de votre rapporteur	31
IV - EXAMEN DES ARTICLES	33
ANNEXE I	49
ANNEXE II	53
COMPARATIF	59

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de créer une Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Il vient en complément d'un plan dit de "rénovation" du réseau d'enseignement français présente au cours de l'été dernier par M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat à l'action culturelle internationale.


L'enseignement français à l'étranger ne bénéficie pas, et il faut le déplorer, auprès de nos compatriotes métropolitains, de la même attention légitimement vigilante accordée à l'enseignement dispensé en France. S'il est heureusement resté à l'écart des querelles passionnées qui se sont déroulées dans notre pays sur les problèmes d'éducation, il le doit, pour une bonne part à ses spécificités qui lui permettent de répondre le mieux possible aux besoins des élèves et aux aspirations des parents qui ont choisi d'exercer leurs activités professionnelles en dehors de nos frontières. Il le doit aussi à la qualité et au dévouement de ses enseignants qui, dans des conditions souvent difficiles, permettent aux jeunes Français de l'étranger d'atteindre des niveaux élevés comme en témoignent les résultats au baccalauréat, souvent supérieur à la moyenne nationale.

Cette relative méconnaissance du réseau de l'enseignement français à l'étranger semble d'autant plus injuste qu'il constitue, en temps qu'instrument culturel, un tremplin privilégié pour la diffusion de notre langue et représente pour les entreprises françaises en recherche de marchés extérieurs, un point d'appui incomparable au bénéfice de leurs personnels.

Il faut également rappeler que ce réseau est issu presque exclusivement d'initiatives privées locales et de contributions volontaires. Les statuts très divers qui régissent les établissements sont le reflet de cette genèse originale qui doit inciter à envisager avec prudence toute réforme de structures de ce réseau sans pour autant bien sûr conduire à écarter a priori toute idée d'aménagement susceptible de contribuer réellement à son amélioration. En tout état de cause votre rapporteur, rejoignant sur ce point les députés qui ont eu à examiner ce texte en première lecture, ne peut que déplorer la brièveté du délai laissé au Parlement pour procéder à la discussion approfondie de ce texte.

Après avoir décrit les grandes caractéristiques du réseau français d'enseignement à l'étranger, votre rapporteur présentera les grandes lignes de la réforme proposée dont le présent projet de loi détaillé en troisième partie constitue l'ultime élément.

I - LE RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER



Le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger assigne à l'Etat une double mission :

- contribuer au rayonnement de la culture française
- permettre la scolarisation selon des programmes français ou biculturels, des enfants des ressortissants français à l'étranger.

Pour réaliser ces objectifs, l'Etat peut s'appuyer sur un réseau géographiquement très étendu (A), regroupant une grande variété d'établissements (B), servi par des personnels aux statuts disparates (C), et financé pour une large part par les familles au travers de droits de scolarité relativement élevés (D).

A - Un réseau géographiquement très étendu

Au 30 mai 1990, ce sont au total quelque 430 écoles, collèges et lycées répartis sur 116 pays et scolarisant 160 000 élèves dont 100 000 étrangers. Leur répartition géographique est largement tributaire de l'histoire et de l'attention privilégiée portée dans le passé sur certains pays ou continents. Le tableau suivant (1) détaille la répartition géographique des établissements, en faisant mention de la nationalité des effectifs scolarisés.

(1). Les données chiffres de ce tableau, plus anciennes, ne correspondent pas au nombre total d'écoles, collèges et lycées évoqués plus haut. La répartition par masse est toutefois très comparable.

Le tableau ci-dessous présente les effectifs d'élèves recensés pour l'année scolaire 1988/1989 par nationalité et par région géographique

EFFECTIFS D'ÉLÈVES 1988/89 PAR GROUPE DE NATIONALITÉ (1)

Région géographique	Nb écoles, col., lycées	Français	%	Nationaux	%	Etr. tiers	%	Total
Europe occidentale	55	13 621	39,5	16 385	47,5	4 485	13,0	34 491
Europe orientale	7	333	28,1	214	18,1	638	53,8	1 185
TOTAL EUROPE	62	13 954	39,1	16 599	46,5	5 123	14,4	35 676
ASIE-OCEANIE	28	3 882	58,5	1 799	27,1	957	14,4	6 638
Amérique du Nord	18	3 035	32,9	4 860	52,6	1 342	14,5	9 237
Amérique latine	33	5 163	22,7	15 892	69,8	1 710	7,5	22 765
TOTAL AMERIQUE	51	8 198	25,6	20 752	64,8	3 052	9,5	32 002
Magreb	70	8 160	34,4	12 972	54,7	2 601	11,0	23 733
Moyen-Orient	23	2 643	19,9	7 704	58,1	2 909	21,9	13 256
TOTAL MAGHREB/M-O	93	10 803	29,2	20 676	55,9	5 510	14,9	36 989
AFRIQUE (2)	19	898	18,7	2 222	46,4	1 670	34,9	4 790
AFRIQUE (3) *	65	16 455	62,0	5 137	19,3	4 945	18,7	26 537
TOTAL MONDE 88/89	318	54 190	37,9	67 185	47,1	21 257	15,0	142 632

(1) Voir note bas de page, page précédente

(2) hors pays du champ

(3) pays du champ

* Source, Ministère de la Coopération et du Développement

Ce réseau, par son extension, est **sans équivalent dans le monde**. Il n'existe pour ainsi dire pas de capitale, voire de grande métropole où il ne soit possible de trouver au moins une école ou un collège. Seuls quelques grands pays disposent de centres d'enseignement à l'étranger, soit du fait des relations bilatérales entretenues depuis longtemps avec un pays ou une zone particulière (cf les établissements anglais situés au Moyen-Orient), soit du fait de la présence à l'étranger d'une colonie importante (ainsi des établissements nord-américains dans certaines capitales), soit du fait de l'implantation d'entreprises nationales (écoles allemandes et plus récemment japonaises).

Cette couverture géographique n'entraîne toutefois pas une égale densité d'établissements. Ainsi l'Europe orientale, par exemple, n'accueille-t-elle à ce jour que fort peu d'écoles, lycées ou collèges. Il faut espérer que les récents événements intervenus dans ces pays seront l'occasion pour la France d'y développer une présence culturelle souhaitée au demeurant par les nouveaux gouvernements en place.

L'autre enseignement qu'il convient de tirer du tableau ci-dessus concerne la **part respective prise par les élèves français, d'une part, et les élèves nationaux ou étrangers tiers, d'autre part**. Si globalement, la part des élèves nationaux est deux fois plus importante que celle de nos jeunes compatriotes, les nuances par pays ou par continent sont significatifs. Les nationaux représentent la majorité en Europe occidentale, en Amérique du Nord, en Amérique latine (où le rapport est de 1 à 3), au Moyen-Orient et au Maghreb. Le rapport est inverse pour l'Afrique (hors Maghreb), l'Asie-Océanie et l'Europe orientale.

B - Une grande diversité dans le statut des établissements

L'un des facteurs essentiels ayant concouru à la mise en place d'un réseau aussi riche réside sans doute dans son adaptabilité aux conditions locales et aux contraintes juridiques du pays d'accueil. Il en résulte, pour les différents établissements une grande variété de statuts, allant de l'établissement public français à l'étranger au système de conventions passées entre l'Etat d'une part et les associations gestionnaires des établissements d'autre part.

La différenciation fondée sur le mode de gestion distingue quatre catégories :

- Les établissements publics français à l'étranger (type A) : un seul établissement relève de cette catégorie mais regroupe à lui seul 29 écoles, collèges et lycées, il s'agit de l'Office universitaire et culturel français en Algérie (OUCFA)

- Les établissements à gestion directe (type B) : leur statut, défini par le décret n° 76-832 du 24 août 1976, leur confère l'autonomie financière. Ils sont reconnus comme établissement étranger par le pays d'accueil. 26 établissements regroupant 60 écoles, lycées et collèges relèvent de cette catégorie et sont pour l'essentiel regroupés au Liban, en Tunisie, au Maroc et en Europe occidentale.

- Les établissements à gestion publique conjointe (type C), par le ministère concerné et le pays d'accueil. 28 établissements relèvent de cette classification parmi lesquels figurent notamment : les lycées franco-allemands de Fribourg et de Sarrebruck, le collège San José au Costa Rica, le collège la Condamine de Quito (Equateur), et l'école binationale franco-australienne de Camberra.

- Les établissements à gestion privée ayant passé convention avec l'Etat (type D) représentent la grande majorité (quelque 220 écoles, collèges et lycées, compte tenu des pays de l'Afrique francophone et lusophone relevant du ministère de la Coopération). Sont concernés par cette catégorie les 20 établissements publics étrangers affiliés à des organismes subventionnés : Alliance française (7 établissements), Mission laïque française (12 établissements) ou fédération protestante (1 établissement), ainsi que les 200 établissements, également conventionnés, gérés par une association fondatrice, une fondation, une corporation ou une société civile.

Ce tableau ne serait pas complet s'il n'y était fait mention des 63 établissements privés non conventionnés et des 31 écoles d'entreprises ou de chantiers. Surtout il convient de mentionner tout particulièrement les écoles européennes ainsi que les 70

établissements français en Allemagne gérés directement par le ministère de l'Education nationale au profit des familles des militaires qui y résident.

Le tableau ci-dessous décrit la proportion d'élèves scolarisés en fonction du type de gestion des établissements, relevant du ministère des Affaires étrangères pour les années 1988-1989.

Type d'établissement	Nbre écoles, collèges, lycées	Français	Nationaux	Etrangers tiers	Total
type A	30	1 009	908	1 196	3 113
type B	55	15 718	22 998	3 760	42 476
type C	5	970	2 183	247	3 400
type D	163*	20 038	35 959	11 109	67 106

* il convient d'ajouter à ce chiffre les 65 écoles, lycées et collèges établis dans les pays d'Afrique relevant du champ de compétence du ministère de la Coopération et du Développement, scolarisant 16 455 français, 5 137 nationaux et 4 945 étrangers-tiers, soit un total de 26 537 élèves

Source : ministère des Affaires étrangères

Ainsi les établissements gérés d'une manière ou d'une autre directement par l'Etat scolarisent-ils 42,2 % des élèves de toutes nationalités, les établissements conventionnés (type D), soit quelque 60 % de l'ensemble, scolarisent-ils 58 % des effectifs.

On notera d'ores et déjà que sur ces 430 établissements (non compris les 70 écoles gérées par le ministère de l'Education nationale en Allemagne), qui tous statuts confondus participent à l'enseignement français à l'étranger, 335 seront concernés par la réforme du mode de rémunération des enseignants.

C - Le personnel enseignant : des situations très différenciées

Les enseignants français à l'étranger sont répartis traditionnellement en deux catégories :

- Les "**détachés du barème**". Titulaires de l'éducation nationale, ils sont détachés auprès de l'un des deux ministères et affectés à l'étranger. Ils sont au nombre de 2 300, rémunérés par l'Etat.

- Les **personnels recrutés localement**. Recrutés et payés par l'établissement, cette catégorie se subdivise elle-même en :

- **détachés administratifs** : ce sont des enseignants titulaires recrutés localement mais rémunérés par les établissements, leur effectif avoisine les 3 500 personnes ;

- les **enseignants recrutés localement, non titulaires et également rétribués par les établissements**. On en compte environ 1 200 de nationalité française.

- Enfin, 354 volontaires du service national participent aux missions d'enseignement.

La répartition des personnels en fonction des diplômes ou de l'enseignement dispensé est la suivante :

Expatriés (détachés au barème)	Ministère des affaires étrangères	Ministère de la coopération
Agrégés	109	11
Certifiés	677	237
Adjoints d'enseignement et PEGC	508	84
Instituteurs	398	46

(1) Source : ministère des affaires étrangères et ministère de la coopération

Résidents (recrutes locaux)	Ministère des affaires étrangères	Ministère de la coopération
Agrégés et biadmissibles	123	4
Certifiés	591	104
Adjoints d'enseignement	360)
PEGC	274)181
Instituteurs	1 284	311
Divers	84	

(1) Source : ministère des affaires étrangères et ministère de la coopération

Les enseignants dits "recrutés locaux" perçoivent en général des rémunérations très inférieures à celles de leurs collègues détachés au barème. Dans certaines zones géographiques, Amérique latine, Mexique ou Liban, ainsi qu'en Inde, ces écarts sont parfois considérables et difficilement acceptables surtout lorsqu'ils concernent des fonctionnaires de même niveau de formation. Pour les établissements, la rémunération de ces personnels locaux représente l'essentiel de leur charge budgétaire qu'ils ne peuvent assumer qu'au moyen de droits de scolarité en général élevés acquittés par les familles.

Toutefois, les actions entreprises au cours des dernières années avaient très largement conduit à une réduction des disparités les plus criantes. A ce jour, quelque 300 enseignants seulement recrutés locaux titulaires perçoivent une rémunération substantiellement en deçà du niveau de celle de leurs collègues expatriés.

D - Les frais de scolarité ou droits d'écolage

La diversité de statut des établissements, la proportion plus ou moins importante de détachés au barème par rapport aux recrutés locaux, se traduisent par des niveaux de frais de scolarité très différents d'un continent à l'autre.

Ainsi, le coût annuel d'un élève en Amérique latine peut-il être de 2 000 F (au lycée franco-nicaraguayen de Managua) dans le second cycle du secondaire et atteindre 40 000 francs au Lyceum Kennedy de New York.

Plus préoccupante est encore l'évolution de ces droits depuis quelques années. Pour la seule année scolaire 88-89, l'augmentation des droits de scolarité a été de 10 % en Europe, de 19 % en Asie-Océanie. Pour l'Amérique, Nord et Sud confondus, elle a été supérieure à 30 %. Il est essentiel que tout aménagement des structures du réseau d'enseignement français à l'étranger prenne en compte la nécessaire stabilisation des frais engagés par les familles pour la scolarisation des enfants français à l'étranger.

La politique des bourses scolaires. Afin de compenser la relative cherté de l'enseignement pour les familles expatriées et de permettre à tous les enfants français d'être intégrés dans les établissements, particulièrement au profit des parents aux revenus modestes, l'Etat a mis en place depuis plusieurs années une généreuse politique de bourses scolaires dont bénéficient 15 000 élèves français sur un total de 60 000. Le montant total des bourses accordées par l'Etat en 1988-1989 s'est élevé à 98 000 000 F.

Au total, on mesure l'importance, tant sociale qu'économique, occupée par ce réseau d'enseignement à l'étranger. Pour en assurer le bon fonctionnement et le développer, le ministère des affaires étrangères a dépensé au cours de l'année 1989 près d'un milliard de francs, les familles contribuant pour leur part à concurrence de 860 millions de francs.

Ce réseau n'est au demeurant pas réservé à nos compatriotes résidant à l'étranger -environ 1 million et demi- il permet -c'est d'ailleurs sa seconde mission- d'assurer le développement de notre langue et de notre culture, et en retour, d'ouvrir les jeunes Français aux cultures des pays qui les accueillent.

A un moment où nos efforts économiques et commerciaux doivent être plus que jamais tournés sur l'extérieur en multipliant les expatriations temporaires, l'influence de ce réseau et sa qualité s'avèrent déterminantes. Cela justifie qu'une attention toute particulière soit portée aux projets qui tendent à en réformer le fonctionnement au risque d'en affecter la spécificité.

II - LE "PLAN DE MODERNISATION" DU 23 AOUT 1989

Indépendamment du projet de loi portant création de l'Agence, le plan de "rénovation" comporte deux volets : le premier qui se situe dans le prolongement des politiques initiées depuis quelques années présente une série de mesures destinées à valoriser et enrichir l'enseignement français à l'étranger, le second, entièrement nouveau, modifie les conditions de rémunération des personnels enseignants titulaires.

A - Des mesures destinées à poursuivre l'amélioration de l'enseignement français à l'étranger :

- La formation continue des personnels : cette formation devrait s'adresser à l'ensemble des personnels enseignants et non enseignants ainsi qu'aux agents recrutés localement, qu'ils soient Français ou étrangers. A cet effet, le rôle et les effectifs des formateurs spécialisés et des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale devraient être accrus.

- L'apprentissage et la maîtrise des langues seraient développés : langues vivantes dès l'école primaire et apprentissage de deux langues étrangères dans le secondaire.

- Les technologies nouvelles et l'informatique seront plus largement introduites dans les établissements.

- Enfin, les débouchés offerts dans l'enseignement supérieur seraient élargis : attributions de bourses d'enseignement supérieur, ouverture de classes post-baccalauréat, classes préparatoires aux grandes écoles comme à Vienne ou Rabat, création de BTS. Multiplication des filières d'enseignement supérieur en français développées en coopération avec les universités étrangères, dites "filières francophones", à l'image de l'Institut de droit des affaires internationales du Caire.

B - Le nouveau régime de rémunération

1. le dispositif

La réforme des modalités de rémunération fait l'objet d'un projet de décret dit "de 1990" (2). L'objectif est d'harmoniser, à compter du 1er septembre 1990, la situation des enseignants titulaires en donnant, aux résidents (ex-recrutés locaux titulaires) et aux expatriés (ex-détachés au barème), des bases identiques de rémunération. L'Etat prendra en charge la rémunération des recrutés locaux - jusqu'alors assurée par les établissements. Ces derniers devront cependant reverser à l'Etat l'équivalent des sommes correspondantes, selon des modalités de transferts de charges relativement complexes, du fait des situations locales. L'une des conséquences attendues de cet aménagement serait la reconstitution d'un "vivier" d'enseignants expatriés qui par leurs qualités professionnelles contribueraient à l'amélioration globale du "réseau".

a) Les établissements concernés :

- les 26 établissements dotés de l'autonomie financière, relevant du ministère des Affaires étrangères ou de celui de la coopération (décret du 24 août 1976)
- l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie (OUCFA)
- les 28 établissements dont le fonctionnement est issu de traités internationaux
- les quelque 220 établissements ayant passé avec l'Etat une convention administrative, financière et pédagogique.

(2) Ce décret, relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement, est paru au journal officiel du samedi 9 juin 1990 sous le numéro 90-469, en date du 31 mai 1990 et figure en annexe I au présent rapport.

b) **Eléments de rémunération à la charge de l'Etat**

L'Etat versera aux expatriés et aux résidents, en France et en francs, leur traitement indiciaire brut, une indemnité de suivi et d'orientation instituée par le décret du 6 juillet 1989, des indemnités et avantages statutaires prévus par la réglementation en vigueur dans les établissements relevant en France du ministère de l'Education nationale.

En outre :

- les expatriés bénéficieront :

. d'une indemnité mensuelle d'expatriation, déterminée par pays qui se substitue à l'indemnité de résidence prévue par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 définissant les modalités de calcul des rémunérations de l'ensemble des personnels de l'Etat en service à l'étranger

. de majorations familiales par enfant à charge qui se substituent aux avantages familiaux accordés aux personnels en service en France.

- les résidents recevront :

. une indemnité de résidence calculée sur la base du taux de Paris,

. un supplément familial.

c) **Eléments de rémunération restant à la charge des établissements.**

Ce seront pour les expatriés, le paiement des heures supplémentaires, pour les résidents, les établissements devront accorder une "prime de cherté de vie" calculée par l'autorité gestionnaire et attribuée après accord du ministère. Ces établissements contribueront enfin éventuellement à la part de

rémunération supérieure au salaire indiciaire pris en charge par l'Etat.

2. les commentaires de votre rapporteur

Ce projet de décret sur les nouvelles bases de rémunérations appelle de la part de votre Rapporteur quelques réflexions :

- l'amélioration des rémunérations ne sera pas une réalité pour tous.

La "sortie" des personnels enseignants expatriés du décret de mars 1967 provoque une baisse de revenus pour nombre d'entre eux, en particulier pour les professeurs certifiés et agrégés. Cette baisse de revenus peut atteindre 5 000 francs par mois et ne sera que faiblement compensée par l'octroi de l'indemnité de suivi et d'orientation et les différents aménagements indiciaires prévus par la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'enseignement.

Ce dispositif est d'autant plus dommageable qu'il touche précisément une catégorie d'enseignants -les agrégés et les certifiés- dont le réseau aura besoin pour ouvrir les classes préparatoires -post-baccalauréat- dont la création est présentée comme l'un des objectifs du plan de "rénovation".

Par ailleurs, cette mesure conduit à établir une discrimination très largement incomprise par les intéressés entre les enseignants titulaires, d'une part, et les autres fonctionnaires de l'Etat titulaires en poste à l'étranger, diplomates, personnels des centres culturels et alliances françaises notamment.

Enfin, le décret de 1990 laisse également de côté les résidents non-titulaires. Si leur situation spécifique explique la non prise en charge de leurs traitements par l'Etat, votre rapporteur s'interroge toutefois sur les mesures qui seront prises concrètement

en vue de faciliter leur intégration au sein de la fonction publique enseignante.

La loi du 11 janvier 1984 dite "loi Le Pors" a certes permis la titularisation de certains personnels concernés mais ses effets ont cessé en 1989. Or l'autre voie permettant leur intégration, la réussite aux concours, est également fermée puisque la réglementation leur interdit, en tant que personnel enseignant à l'étranger, de se présenter aux concours internes de l'Education nationale.

- une atteinte à l'autonomie des établissements : le nouveau mode de recrutement des résidents

Si l'affectation des expatriés reste pratiquement inchangée, il n'en va pas de même des recrutements des résidents. Jusqu'à présent ces derniers étaient recrutés par les instances compétentes de l'établissement après avis de la commission consultative paritaire locale, où l'administration est représentée par l'intermédiaire, généralement, des personnels des services culturels de l'ambassade. Tel ne sera plus le cas désormais puisqu'il faudra d'une part, attendre un "visa" de l'Agence pour le recrutement des résidents, lesquels seront engagés par une procédure de double contrats, l'un passé avec l'établissement, l'autre, par l'intermédiaire du chef de poste diplomatique, avec l'Etat. Outre l'atteinte ainsi portée à l'autonomie des établissements en matière de gestion de personnel -laquelle, comme il a été rappelé, se faisait en étroite collaboration avec les représentants de l'administration-, ce dispositif conduit à un certain "flou" juridique. En effet quelle sera la valeur respective de chacun des deux contrats si le premier, pour une raison quelconque, venait à être dénoncé, qu'advierait-il du second, compte tenu de la diversité des droits locaux qui régiront les contrats d'établissement ?

En outre, l'argument de la prise en charge des rémunérations par l'Etat, avancé pour légitimer le nouveau mode de recrutement des résidents, apparaît quelque peu formel et fallacieux dans la mesure où ce sont les établissements eux-mêmes qui, par le biais des remboursements des sommes correspondant aux salaires actuellement versés, continueront de financer pour une large part les rémunérations des résidents.

Il apparaît assez clairement qu'à travers ces modalités nouvelles, le principal objectif est de centraliser la définition de la carte scolaire en confiant à l'Agence le soin de gérer le rapport expatriés/résidents au détriment des réalités locales.

- les incertitudes du financement

Cette réforme étant présentée à coût constant, il convenait que, pour compenser la prise en charge par l'Etat de l'écart entre la rémunération des résidents et celle qui leur sera désormais servie, des modalités d'économies soient présentées.

Or les gains escomptés de la "sortie" du décret de 1967 des personnels expatriés -environ 30 millions de francs- ne semblent pas être à la hauteur des espérances initiales. Comment sera-t-il possible d'assurer "à coût constant" le double objectif de prise en charge des suppléments de rémunération accordés aux résidents et de reconstitution d'un vivier de postes expatriés ?

Enfin, le dispositif de la réforme laisse entrevoir la prise en charge progressive par l'Etat de la totalité des rémunérations de résidents soit un total de 358 millions de francs en année pleine, 211 millions de francs étant "récupérés" sur les établissements. Ces derniers n'ayant plus, à terme, de remboursements à opérer, pourraient alors consacrer leurs ressources à d'autres missions : revalorisation des traitements des non-titulaires, extension de bâtiments, créations de classes, etc ...

C'est pourquoi, à l'occasion de la discussion de l'article 6 du projet de loi relatif au financement de l'Agence, votre rapporteur demandera qu'on lui indique un terme précis, au-delà duquel les établissements pourront cesser de transférer les sommes équivalentes aux rémunérations qu'ils servent aujourd'hui aux résidents afin de se consacrer à l'amélioration du réseau. Il conviendra que des engagements budgétaires précis et substantiels soient pris afin de dissiper l'apparence de "faux semblant" de la réforme proposée.

En effet, sans un effort budgétaire considérable de la part de l'Etat, cette réforme risque d'entraîner le gel ou la réduction du nombre de postes de résidents au profit -hypothétique- de postes d'expatriés que l'Education nationale ne sera pas nécessairement en mesure de fournir.

C - Le projet de loi portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Votre rapporteur se félicite à bien des égards des objectifs attendus de la création de l'Agence, tels qu'ils sont présentés dans l'exposé des motifs du projet de loi. Il s'agit en effet :

- de mieux coordonner l'action des différents ministères impliqués dans notre effort d'enseignement à l'étranger, tous représentés au Conseil d'administration de l'Agence,

C'est ainsi que, pour le seul ministère des affaires étrangères, seront regroupés totalement au sein de l'Agence : le service de l'Enseignement français à l'étranger, la direction des Français à l'étranger et la division de la scolarisation des enfants français à l'étranger. Seront regroupés partiellement : la sous-direction des personnels culturels et de coopération, le service de la comptabilité situé à Nantes et le service de la Trésorerie générale pour l'étranger situé à Nantes également.

- d'associer à la gestion du réseau et à la définition de notre politique scolaire, à travers la composition du Conseil d'administration, l'ensemble des intervenants et des usagers : associations de parents d'élèves, organisations syndicales représentatives, représentants des Français établis hors de France,

- de regrouper l'ensemble des concours de l'Etat au réseau (traitements de personnels, subventions, bourses ...) qui sont actuellement dispersés entre plusieurs services administratifs et

plusieurs chapitres budgétaires", et qu'il est en effet très difficile, à l'heure actuelle, de déterminer exactement.

Votre rapporteur détaillera le dispositif proposé à l'occasion de l'examen, article par article, du projet de loi, mais celui-ci entraîne de sa part quelques remarques liminaires qui guideront sa démarche lors de l'examen des articles.

En premier lieu, la création de l'Agence ne devra pas être l'occasion de remettre en cause les modalités de fonctionnement du réseau, basées sur le principe de l'autonomie des établissements.

A cet égard, votre rapporteur proposera des modifications tendant à garantir cette autonomie en clarifiant notamment la distinction entre, d'une part, les établissements gérés directement par l'Etat ou cogérés par lui et un Etat étranger, et d'autre part, ceux qui ont passé convention avec l'Etat. A l'égard de ces derniers, l'Agence veillera au respect de l'application par les parties desdites conventions qui contiennent d'ores et déjà des garanties très précises.

Et

En second lieu, comme votre rapporteur a déjà eu l'occasion de le mentionner, cette réforme des structures devra être l'occasion pour le Gouvernement de donner au Sénat des **garanties financières précises** et datées sur les concours qu'il accordera au fonctionnement du réseau à travers le budget de l'Agence, garanties d'autant plus souhaitables que le gouvernement s'est engagé solennellement à plusieurs reprises à assurer la stabilité des frais d'écologie qui constituent des charges considérables pour les familles.

Enfin, il conviendra que la composition du Conseil d'administration reflète, aussi fidèlement que possible, les parts respectives prises par les parents d'élèves, les associations gestionnaires, les représentants élus des Français expatriés et les personnels enseignants, dans l'animation et le fonctionnement de l'enseignement français à l'étranger. Compte tenu enfin de l'objet de l'Agence et de l'importance de son budget, votre Rapporteur proposera que des parlementaires prennent part aux travaux du Conseil.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

1) Audition

2
Au cours de sa réunion tenue le mercredi 30 mai, la commission a procédé à l'audition de M. Thierry de Beucé, secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, sur ce projet de loi.

M. Thierry de Beucé a présenté les grandes lignes du plan de rénovation de l'enseignement français à l'étranger, en soulignant, en premier lieu, l'importance de ce réseau pour les familles françaises expatriées et les entreprises qui s'installent à l'étranger. 8

Il a ensuite souligné la nécessité d'une réforme du système de prise en charge par l'Etat des enseignants du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger. Le plan qu'il propose devrait conduire notamment à la fin des suppressions de "postes d'expatriés".

M. Thierry de Beucé a précisé le rôle de l'Agence dont la création confortera la réforme engagée : faciliter l'application du nouveau régime de rémunération, instaurer un nouveau mode de gestion en se substituant au "monstre froid de l'administration étatique", et conduire à une plus grande clarté dans les démarches relatives à l'enseignement à l'étranger.

L'Agence permettra de regrouper des crédits et des services actuellement répartis sur deux ministères et plusieurs directions. L'identification des crédits affectés et l'appréciation de leur évolution seraient rendues plus aisées.

Pour M. Thierry de Beucé, le projet est l'occasion de réaffirmer les responsabilités de l'Etat dans la gestion de

l'enseignement français à l'étranger, la reconnaissance des responsabilités locales, la coordination plus étroite de l'action des différentes administrations concernées et la participation, à travers le conseil d'administration de l'Agence, des différents partenaires, à parité avec les représentants de l'Etat.

Au cours du débat qui a suivi, M. Paul d'Ornano a interrogé le secrétaire d'Etat sur les conditions de recrutement des enseignants résidents, le double contrat qui leur serait proposé et le rôle dévolu à l'Agence en matière de recrutement des résidents et d'établissement de la carte scolaire.

Il a demandé des précisions concernant la portée du contrôle administratif et financier exercé par l'Agence sur les établissements conventionnés ainsi que sur les ressources de l'Agence, le chiffre de un milliard trois millions annoncé par le secrétaire d'Etat à l'Assemblée nationale étant sensiblement inférieur aux engagements financiers des deux ministères concernés -en 1990-.

M. Paul d'Ornano s'est également interrogé sur ce que recouvrirait la notion de "services rendus" par l'Agence, figurant à l'article 6 du projet. Enfin, il a demandé au secrétaire d'Etat si les gains escomptés du nouveau mode de rémunération des enseignants permettraient réellement la création de postes d'expatriés.

M. Jean-Pierre Bayle s'est félicité de la large concertation opérée par le secrétaire d'Etat pour la préparation du projet de loi. Il a regretté que l'Education nationale ne se soit pas associée au dispositif proposé. Il a estimé que l'Agence permettrait au réseau des établissements d'enseignement d'être plus indépendant des relations diplomatiques entre la France et les autres pays et deviendrait un interlocuteur neutre bénéficiant d'une plus grande marge de manoeuvre à l'égard des gouvernements. Enfin, M. Jean-Pierre Bayle a conclu en se félicitant de ce que le conseil d'administration de l'Agence permettrait d'associer tous les acteurs participant à la marche du "réseau".

M. Xavier de Villepin a estimé qu'il conviendrait de préciser en quoi l'Agence constituerait une meilleure structure que celle qui existe actuellement. Sur les données financières relatives au réseau, M. Xavier de Villepin a souhaité qu'une présentation globale et précise des crédits permette de mesurer, sur plusieurs années, les efforts financiers de l'Etat dans ce domaine. Il a regretté le retrait de l'Education nationale du fonctionnement de l'enseignement français à l'étranger et a souhaité par ailleurs que le conseil d'administration de l'Agence fasse une place équilibrée aux représentations de la majorité et de l'opposition.

M. Xavier de Villepin s'est enfin inquiété de ce que recouvrait la notion de "stabilisation des droits d'écolage". Il a ensuite abordé le problème des emprunts auxquels l'Agence pourra procéder et s'est interrogé sur les mécanismes qui seraient prévus et les avantages qu'en retirerait le réseau, dans la mesure où l'A.N.E.F.E. (Association nationale des écoles françaises de l'étranger) joue un rôle important en ce domaine au profit des établissements.

M. Paul d'Ornano a évoqué ce qu'il considère comme la tutelle nécessaire du ministère de l'Education nationale dans la mesure où ce dernier affecte, note et recrute les enseignants, et gère 70 écoles françaises en Allemagne et les écoles européennes.

Répondant aux orateurs, M. Thierry de Beaucé a précisé que l'Education nationale ne participait pas au financement du réseau et que ce ministère, très sollicité par ailleurs, ne souhaitait pas y être impliqué. Il a en outre estimé qu'une triple tutelle ministérielle ne correspondait pas au droit commun en la matière.

S'agissant du "double contrat" proposé aux résidents, M. Thierry de Beaucé a précisé que dans l'hypothèse où un établissement dénoncerait le contrat qui le lie à un enseignant, l'Agence procéderait au contrôle de la régularité de cette dénonciation.

Evoquant ensuite la portée du contrôle administratif et financier, le secrétaire d'Etat a déclaré que l'Agence n'affecterait pas l'autonomie des établissements conventionnés.

M. Thierry de Beaucé a précisé que la notion de "services rendus" recouvrirait par exemple la confection et la location aux établissements d'outils pédagogiques. M. Paul d'Ornano a souhaité que cette formulation très ambiguë fasse l'objet de plus amples précisions.

M. Thierry de Beaucé a ensuite précisé que l'objectif était de mettre fin à l'augmentation des droits d'écologie car celle-ci finirait par poser de graves problèmes.

Evoquant la composition du conseil d'administration de l'Agence, M. Thierry de Beaucé a déclaré que son souci était de le rendre "opérationnel". Il a précisé qu'à partir du moment où l'Agence pourrait émettre des emprunts, elle suffirait à elle seule à répondre au besoin de financement des établissements et qu'une organisation exerçant le même objet perdrait sa raison d'être.

A MM. Xavier de Villepin et Paul d'Ornano qui déploraient qu'il soit ainsi mis fin à l'une des activités principales de l'A.N.E.F.E., M. Thierry de Beaucé a répondu qu'il convenait plutôt de se réjouir de la naissance de l'Agence.

Enfin, répondant aux questions posées sur le financement de l'Agence, M. Thierry de Beaucé a précisé que le budget de l'Agence serait de l'ordre de 1 milliard 500 millions de francs.

2) Discussion

La commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du mercredi 6 juin.

Dans un premier temps, le rapporteur a décrit le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger en mettant l'accent successivement sur la densité de sa répartition géographique puisque ce sont 430 établissements répartis sur 116 pays qui scolarisent 160 000 élèves dont 100 000 de nationalité étrangère. M. Paul d'Ornano a ensuite évoqué la diversité des statuts qui régissent ces établissements : gestion directe par l'Etat, cogestion publique Etat français-Etat étranger, établissements ayant passé convention avec l'Etat, établissements totalement privés. Il a alors précisé les statuts des personnels enseignants répartis traditionnellement entre les "détachés au barème", professeurs titulaires détachés auprès du ministère des affaires étrangères ou de la coopération et les "recrutés locaux", titulaires ou non de l'éducation nationale, recrutés sur place et rémunérés par les établissements. M. Paul d'Ornano a rappelé les différences de rémunérations, souvent importantes, constatées parfois entre ces deux catégories d'enseignants alors qu'ils sont titulaires des mêmes diplômes.

Enfin, M. Paul d'Ornano, rapporteur, a souligné la difficulté pour les parents de faire face à des frais de scolarité élevés en valeur absolue et dont l'accroissement d'une année sur l'autre est souvent très sensible.

Le rapporteur a ensuite présenté les grands traits du plan de modernisation du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger. Ce plan, qui se propose de prolonger les actions tendant à améliorer et enrichir les structures d'enseignement français hors de nos frontières innove essentiellement en proposant un nouveau mode de rémunération des enseignants, tant expatriés (ex détachés au barème) que résidents (ex recrutés locaux). Cette réforme, contenue dans un projet de décret dit "de 1990" tend à faire prendre en charge par l'Etat la totalité de la rémunération des résidents, celle-ci étant revalorisée de façon à la porter au niveau des salaires versés aux expatriés. Toutefois, les établissements verseront à l'Etat l'équivalent des sommes qu'ils consacraient préalablement à la rémunération des résidents.

M. Paul d'Ornano a, à cet égard, constaté la baisse de revenus que l'application de la réforme entraînerait parfois au détriment des expatriés ainsi que le risque, pour les établissements,

de voir une part de leur liberté de gestion entamée par les nouveaux modes de recrutement des personnels.

M. Paul d'Ornano a enfin décrit le dispositif proprement dit du projet de loi portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Celle-ci aura vocation à regrouper les différents services, directions et organismes concourant à l'enseignement français à l'étranger, en un seul établissement public à caractère administratif.

L'Agence, a poursuivi M. Paul d'Ornano, gèrera les établissements dits "à gestion directe" et pourra passer des conventions avec des établissements de droit local. Elle versera les bourses scolaires, affectera et rémunérera les agents titulaires de la fonction publique. Les ressources seront constituées de subventions de l'Etat, d'organismes publics ou privés français ou étrangers et, éventuellement, de "dons et legs".

Le rapporteur a précisé que les modifications qu'il proposerait au Sénat d'adopter tendent à préciser les conditions financières du fonctionnement de l'Agence ; à sauvegarder les principes d'autonomie des établissements conventionnés ; à modifier la composition du conseil d'administration afin d'assurer, aux représentants des Français résidant à l'étranger, aux parents d'élèves et aux responsables des établissements, une place en rapport avec le rôle qu'ils jouent dans la vie de ces établissements, et de prévoir la présence au sein de ce conseil d'un député et d'un sénateur.

A l'issue de la présentation du rapport, M. Michel Crucis a fait part des observations portées sur le texte par M. Xavier de Villepin, empêché, ce dernier se réservant de déposer, à l'occasion d'une prochaine réunion de la commission, un certain nombre d'amendements. M. Michel Crucis a précisé que M. Xavier de Villepin souhaite que le ministère de l'éducation nationale figure parmi les tuteurs de l'établissement ; que, préalablement à la signature d'une convention, soit recueilli l'avis des délégués élus au conseil supérieur des Français de l'étranger et des représentants des organismes gestionnaires des écoles ; que deux parlementaires figurent au conseil d'administration de l'agence ; que l'agence veille à la stabilisation des frais de scolarité et que cette même agence publie chaque année un

rapport sur ses activités, sa gestion et les détails des crédits qu'elle reçoit et qu'elle affecte.

M. Michel Crucis a ensuite évoqué les intentions de M. Xavier de Villepin concernant la prise en charge par l'agence de la part patronale de la protection sociale des recrutés locaux français et la limitation des possibilités d'emprunts de l'agence.

Abordant ensuite l'examen des articles, M. Paul d'Ornano, rapporteur, a proposé à l'article 1er, portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, un amendement tendant à faire figurer le ministère de l'éducation nationale parmi les tuteurs de l'établissement. Après un échange de vues au cours duquel sont intervenus MM. Michel d'Aillières, Michel Crucis et Jean-Pierre Bayle, cet amendement a été adopté, MM. Jean-Pierre Bayle et Michel d'Aillières s'abstenant.

M. Paul d'Ornano a ensuite proposé d'adopter sans modification l'article relatif aux missions de l'agence.

A l'article 3 concernant le rôle de l'agence, à l'égard des établissements à gestion directe et à l'égard de l'ensemble des établissements concourant à l'enseignement français à l'étranger, le rapporteur a proposé un amendement tendant à supprimer les alinéas 2 à 7 de l'article afin de faire figurer ces dispositions spécifiques dans un article additionnel après l'article 4.

Après un débat auquel ont participé MM. Michel d'Aillières et Jean-Pierre Bayle, l'amendement a été adopté, M. Jean-Pierre Bayle votant contre.

A l'article 4 concernant les conventions que pourra passer l'agence avec des établissements de droit local, M. Paul d'Ornano a proposé un amendement précisant qu'avec le chef de poste diplomatique, le représentant des organismes gestionnaires de l'établissement serait signataire de la convention. Cet amendement a été adopté à l'issue d'un bref échange de vues entre MM. Jean-Pierre



Bayle, Michel d'Aillières et le rapporteur, M. Jean-Pierre Bayle s'abstenant.

M. Paul d'Ornano a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 4, reprenant les dispositions figurant précédemment aux alinéas 2 à 7 de l'article 3.

La nouvelle rédaction proposée par le rapporteur a, notamment, pour objet de mentionner le rôle des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales ; de prévoir l'agrément, préalablement à l'affectation, des associations gestionnaires de l'établissement ; de faciliter l'accès des non-titulaires à la fonction publique et enfin de clarifier la nature du contrôle administratif et financier exercé par l'agence, selon qu'il vise les établissements à gestion directe ou les établissements conventionnés.

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Jean-Pierre Bayle, Michel d'Aillières et Paul d'Ornano, l'amendement a été adopté, M. Jean-Pierre Bayle s'abstenant.

Abordant ensuite l'article 5 concernant la composition du conseil d'administration de l'agence, M. Paul d'Ornano a présenté un amendement prévoyant, d'une part, la présence au sein de ce conseil d'un député et d'un sénateur et, d'autre part, renforçant la représentation globale des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger, des représentants des organismes gestionnaires d'établissements et de ceux des associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger.

MM. Michel d'Aillières, Jean-Pierre Bayle et Michel Crucis sont intervenus dans la discussion de l'amendement qui a été adopté, M. Jean-Pierre Bayle s'abstenant.

A l'article 6 concernant les finances de l'agence, le rapporteur a proposé cinq amendements.

Le premier tend à faire figurer le terme de "ressources" au premier alinéa de l'article ; à supprimer, par coordination avec un amendement adopté par l'Assemblée nationale, la référence aux "collectivités territoriales" et à exclure des dons et legs dont pourrait bénéficier l'agence ceux qui sont destinés spécifiquement aux établissements. MM. Michel d'Aillières et Jean-Pierre Bayle sont intervenus dans la discussion de l'amendement qui a été adopté, M. Jean-Pierre Bayle s'abstenant.

Le second amendement présenté par le rapporteur tend à fixer au 31 décembre 1993 le terme des versements effectués par les établissements à l'agence. MM. Michel d'Aillières et Jean-Pierre Bayle sont intervenus dans le débat sur cet amendement qui a été adopté, M. Jean-Pierre Bayle s'abstenant.

Le troisième amendement qui vise à préciser le montant et la nature des versements effectués par les établissements à l'agence, a été adopté à l'issue d'un débat auquel ont pris part MM. Jean-Pierre Bayle, Michel d'Aillières et Paul d'Ornano, M. Jean-Pierre Bayle s'abstenant.

Le quatrième amendement se propose de préciser les conditions du recours par l'agence à l'emprunt en spécifiant, d'une part, que le produit de ces emprunts bénéficierait aux seuls établissements à gestion directe et, d'autre part, que la charge de ces emprunts devra être imputée sur les ressources propres de l'agence. A l'issue des interventions de MM. Michel d'Aillières, Jean-Pierre Bayle et Michel Crucis, l'amendement a été adopté, M. Jean-Pierre Bayle votant contre.

Enfin, le dernier amendement tendant à supprimer la disposition prévoyant que l'agence bénéficierait de la contrepartie des "services rendus" par elle a été adopté à l'issue d'un débat auquel ont pris part MM. Jean-Pierre Bayle, Michel d'Aillières et Michel Crucis, M. Jean-Pierre Bayle votant contre.

L'article 7 a été adopté sans modification.

Enfin, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé, M. Jean-Pierre Bayle s'abstenant.

3) Les auditions de votre rapporteur

Au cours des semaines qui ont précédé l'examen du projet de loi, votre Rapporteur a rencontré les représentants des organismes suivants, afin de recueillir leurs appréciations sur la réforme proposée :

- Le Syndicat National des Enseignants du second degré (SNES)
- Le Syndicat National des Instituteurs et des Professeurs d'Enseignement Général des Collèges (SNI-PEGC)
- Le Syndicat National des Lycées et Collèges Force Ouvrière
- Le Syndicat Général de l'Education Nationale (SGEN-CFDT)
- Le Syndicat National des Lycées et Collèges, affilié à la Confédération syndicale de l'Education Nationale

En outre, votre rapporteur a entendu un représentant d'une association gestionnaire d'établissement.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE PREMIER

Création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Cet article porte création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Coopération et du Développement.

A cet article, votre rapporteur propose un amendement tendant à faire figurer le ministère de l'Education nationale parmi les tuteurs de l'établissement.

En effet, il est essentiel que le ministère qui a en charge la mission du service public de l'enseignement prenne une part active à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger.

A cet égard votre rapporteur tient à rappeler que c'est le ministère de l'Education nationale qui recrute les titulaires et note les enseignants titulaires affectés à l'étranger. C'est sous sa responsabilité que sont définis les programmes que doivent respecter l'ensemble des établissements français à l'étranger. Par l'intermédiaire de sa Direction des affaires générales, internationales et de la coopération, le ministère de l'Education nationale participe sur le plan pédagogique à la scolarisation des enfants français à l'étranger.

C'est également ce même ministère qui assure la formation continue des personnels par l'intermédiaire de ses inspecteurs. On rappellera également que l'Education nationale gère directement quelque 70 établissements d'enseignement situés en République Fédérale d'Allemagne, au profit des familles des personnels militaires affectés dans ce pays. Pour ces raisons, il semble important que le ministère de l'éducation nationale, au-delà de sa présence au Conseil d'administration, exerce la co-tutelle de l'Agence.

Sous réserve de l'amendement proposé, votre rapporteur propose l'adoption de l'article premier.

Amendement :

Article premier

Après les mots

"à caractère administratif")

Rédiger comme suit la fin de la phrase :

placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la coopération et du ministre chargé de l'éducation nationale.

ARTICLE 2

Les missions de l'Agence

Cet article détaille les missions de l'Agence. Il reprend sous une formulation différente la double tâche dévolue au réseau telle que définie par l'arrêté par l'arrêté 82-828 de 1982 : la scolarisation des enfants français à l'étranger et le rayonnement de la langue et de la culture françaises par l'accueil dans les établissements d'élèves étrangers. L'Agence, par l'octroi de bourses scolaires, aidera les familles françaises ou étrangères à supporter les frais de scolarité de leurs enfants.

Votre rapporteur vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 3

Rapports de l'Agence avec les établissements dits "à gestion directe"

Missions de l'Agence à l'égard de l'ensemble des établissements

Cet article décrit dans un premier alinéa le rôle de l'Agence à l'égard des établissements à gestion directe ou à double gestion publique Etat français-Etat étranger. Rappelons que ces établissements sont au nombre de 27 et relèvent du décret n° 76-852 du 24 août 1976.

En application de la loi de finances pour 1974, un arrêté conjoint Ministre des Finances-Ministre des Affaires étrangères dresse et actualise la liste des établissements relevant du décret de 1976. C'est à cet arrêté qu'il est fait référence dans le premier alinéa de l'article qui mentionne également le ministre de la coopération et du développement.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement à la fin de ce premier alinéa, précisant que l'Etat continuerait d'assurer à l'égard de ces établissements les engagements financiers nécessaires à la couverture de leurs besoins.

Les autres alinéas de l'article décrivent la mission de l'Agence à l'égard de tous les établissements-affectations, rémunérations, formation des personnels- et l'utilisation des ressources destinées à pourvoir aux dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement de l'ensemble des établissements du réseau.

Votre rapporteur vous propose de supprimer ces dispositions à l'article 3 afin d'insérer, en en modifiant la présentation, ces dispositions générales dans un article spécifique additionnel après l'article 4.

Sous réserve de l'adoption de l'amendement, votre rapporteur vous propose d'adopter cet article.

Amendement :

Article 3

Supprimer les alinéas 2 à 7 de l'article.

ARTICLE 4

Rapports de l'Agence avec les établissements de droit local

Cet article concerne les quelque 220 établissements -écoles françaises gérées par des organismes privés ou des associations de parents d'élèves-, avec lesquels l'Agence, se substituant à l'Etat, pourra passer des conventions pédagogiques, administratives et financières.

Votre rapporteur propose à cet article d'adopter un amendement de simple précision concernant l'autre partie à la convention, à savoir le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Amendement :

Art. 4

Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article :

1)

L'Agence peut, par convention passée entre le chef de poste diplomatique et le représentant des organismes gestionnaires des établissements de droit local, associer ces derniers à l'exercice de ses missions de service public.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Pour cet article additionnel, votre rapporteur vous propose une nouvelle rédaction des dispositions, précédemment supprimées, figurant à l'article 3 à partir du deuxième alinéa et qui concernent l'ensemble des établissements concourant à l'enseignement français à l'étranger.

La nouvelle rédaction a ainsi pour objet :

- de mentionner explicitement le rôle des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales dans l'affectation des personnels. L'Assemblée nationale le leur avait substitué le terme de "commissions consultatives compétentes", il semble judicieux de revenir, sur ce point, au texte initial du gouvernement.

- de prévoir l'agrément préalablement à l'affectation, des associations gestionnaires, de l'établissement.

- d'évoquer le nécessaire assouplissement des conditions d'accession, pour les non-titulaires à la fonction publique.

- de clarifier la nature du contrôle administratif et financier exercé par l'Agence sur les établissements d'enseignement français à l'étranger selon qu'ils relèvent d'une gestion directe ou d'une cogestion publique, ou qu'ils ont passé convention avec l'Etat. Ces derniers ont en effet une autonomie administrative particulière, qu'ils exercent dans le respect des termes de la convention à laquelle ils ont souscrit.

- d'évoquer, dans le texte même de la loi, les subventions d'équilibre, accordées aux établissements et destinées à parer aux éventuels déficits d'exploitation.

Amendement :

Article additionnel après l'article 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'Agence assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger :

1° L'affectation des concours de toute nature qu'elle reçoit de l'Etat destinés à financer le fonctionnement pédagogique des établissements, le versement des salaires des personnels titulaires de la fonction publique et l'octroi de bourses. Elle gère également les concours des personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'elle est amenée à recevoir.

2° Le choix, l'affectation et la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales et agrément des associations gestionnaires, ainsi que l'application des régimes de rémunération de ces personnels.

3° L'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires, dont l'accession à la fonction publique est facilitée

4° L'attribution de subventions de fonctionnement d'équipement et d'investissement et, notamment, de subventions destinées, en tant que de besoin, à assurer l'équilibre budgétaire des établissements.

5° Le contrôle administratif et financier des établissements visés à l'article 3 de la présente loi et le respect des conventions passées avec les établissements visés à l'article 4.

ARTICLE 5

Composition du conseil d'administration

Cet article précise la composition globale du conseil d'administration de l'Agence, composé paritairement de représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Éducation et des Finances d'une part, et d'autre part, des "usagers" du réseau : membres du Conseil Supérieur des Français de l'Étranger, représentants des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, et des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'Agence.

Le nombre précis de membres du conseil, détaillé dans un projet de décret, est fixé à 22, mais il serait porté à 24 du fait de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement précisant que les représentants du personnel devraient compter au moins pour moitié dans la catégorie visée au 2° de l'article.

Votre rapporteur vous propose une nouvelle rédaction de cet article, tendant à :

- faire siéger au conseil deux membres du Parlement. En effet, le service public essentiel que représente l'enseignement français à l'étranger, d'une part, ainsi que l'importance du budget qu'il requiert, 1,5 milliard de francs, d'autre part, justifient que des membres de la représentation nationale soient associés aux travaux de l'Agence ;

- renforcer globalement la participation, au sein du conseil, des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des parents d'élèves et des associations gestionnaires. Ces trois catégories confondues représentent la population nombreuse de ressortissants français expatriés et de parents d'élèves dont il faut rappeler qu'ils concourent pour plus de la moitié au financement du réseau.

Enfin, l'amendement prévoit que le Président, conformément à l'usage, serait nommé par décret parmi ses membres. En outre, bénéficiant d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix, il apparaît superflu de le décompter à part dans l'effectif global du Conseil, comme cela est prévu dans l'article du projet de loi.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, votre rapporteur vous propose d'adopter l'article 5 dans sa nouvelle rédaction.

Amendement :

Art. 5

L'Agence est administrée par un conseil d'administration comprenant :

1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat sur proposition de la commission compétente.

2° Des représentants des ministres chargés, notamment, des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation et des finances.

3° Des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les

établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'Agence.

Le nombre global des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements et des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger doit être au moins égal aux deux-tiers du nombre des représentants visés au 3° ci-dessus.

Le Président du conseil d'administration est nommé par décret parmi ses membres.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 6

Le budget de l'Agence

Le premier alinéa de l'article récapitule les ressources de l'Agence : subventions de l'Etat et, le cas échéant, des collectivités territoriales ou d'organismes publics français, concours d'organismes privés français, dons et legs.

Le second alinéa habilite l'Agence à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger.

Cette disposition est essentielle puisqu'elle conditionne la réalisation de la réforme des rémunérations examinée précédemment.

Les établissements devront en effet, à compter du 1.9.1990, rembourser à l'Etat la part de leur budget qu'ils consacrent à la rémunération des résidents. Il convenait dès lors de prévoir une structure propre à recevoir ces fonds au nom de l'Etat. Il faut voir dans cette disposition l'une des principales justifications de l'Agence. Elle est l'occasion de rappeler que la "prise en charge" par l'Etat des rémunérations des résidents continuera pour une très large part d'être assurée par les établissements donc, à travers les droits d'écolage, par les familles elles-mêmes.

Ces transferts de charges seront opérés selon des modalités relativement complexes en fonction des législations locales concernant la convertibilité des monnaies ou les réglementations en matière de contrôle des changes. Trois hypothèses sont envisagées :

- s'il n'y a pas de contrainte de convertibilité, le salaire sera versé en francs français ;
- dans le cas contraire, le salaire sera versé à un "fonds de concours" établi localement ;
- si l'une et l'autre des solutions ne sont envisageables, l'établissement continuera de rémunérer directement les résidents et l'Etat versera sur le compte des intéressés un complément de traitement si celui-ci est inférieur au salaire indiciaire.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement habilitant l'Agence à émettre des emprunts. Sans être a priori hostile à cette habilitation, votre rapporteur vous proposera un amendement définissant plus précisément les conditions du recours à cette faculté.

L'article prévoit la possibilité pour l'Agence de recevoir des concours provenant des entreprises, dont on sait qu'elles contribuent largement à l'implantation et au développement de certains établissements scolarisant les enfants de leurs personnels. Votre rapporteur est sceptique sur le désir que manifesteront les responsables de ces entreprises de transférer leurs concours à une Agence parisienne quelque peu anonyme et éloignée des établissements qu'ils connaissent bien et où ils peuvent mesurer quotidiennement l'usage qui est fait de leur assistance financière.

Enfin des concours supplémentaires pourraient provenir d'Etats ou d'organismes publics étrangers sous la forme de dons de terrains ou de participation à l'acquisition ou à la construction de locaux.

A cet article, votre commission vous proposera un premier amendement destiné à :

- faire figurer le terme de "ressources" de l'Agence, conformément à la teneur de l'article.

- supprimer la référence aux "collectivités territoriales", par coordination avec un amendement adopté par l'Assemblée nationale qui avait supprimé cette référence à l'art. 3 du projet initial. La nouvelle rédaction lui substitue les termes de "personnes morales de droit public".

- exclure des dons et legs dont pourrait bénéficier l'Agence ceux qui sont destinés spécifiquement à des établissements. En effet, de nombreux établissements bénéficient directement de ce type de concours et il serait malvenu que l'Agence soit susceptible de les inclure dans ses ressources propres.

Amendement :

Art. 6

Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article :

Les ressources de l'Agence comprennent des subventions de l'Etat et, le cas échéant, des concours de personnes morales de droit public, d'organismes publics et privés ainsi que des dons et legs, à l'exclusion des dons et legs versés directement aux établissements.

Un deuxième amendement tend à faire cesser, au 31 décembre 1993, les versements par les établissements, à l'Agence, des sommes correspondant aux rémunérations des résidents versées désormais par l'Agence aux intéressés.

Il semble important en effet que d'ici cette date, conformément d'ailleurs à l'esprit de la réforme, des dispositions financières aient été prises pour permettre à l'Agence d'assurer seule, à droits d'écolage stabilisés, les rémunérations des résidents qu'elle se propose de prendre en charge. Les établissements pourront alors consacrer leurs ressources à toute une série de missions essentielles comme l'amélioration des rémunérations des personnels enseignants non titulaires, l'aménagement ou l'extension de locaux.

La disposition concernant les emprunts sera reprise et proposée à l'occasion d'un amendement suivant.

Amendement

Art. 6

Au début du deuxième alinéa de l'article, après les mots :

Elle est habilitée

Remplacer les mots :

à émettre des emprunts

par les mots

jusqu'au 31 décembre 1993.

Un troisième amendement tend à préciser le montant et la nature des versements que les établissements seront conduits à opérer en application de la réforme du régime des rémunérations. Il importe en effet de préciser que les établissements ne paieront, après le 1er septembre 1990, que la part de rémunération qu'ils versaient

jusqu'alors, à l'exclusion des améliorations indiciaires et statutaires nouvelles prises en charge par l'Etat.

Amendement :

Art. 6

A la fin du 2e alinéa de l'article, après les mots :

enseignement français à l'étranger

ajouter les mots :

, dans la limite des sommes correspondant aux rémunérations versées, au 31.8.1990, aux résidents titulaires qu'ils emploient.

Un quatrième amendement a pour objet de préciser les conditions du recours par l'Agence, à l'emprunt, en spécifiant :

- que le produit des emprunts ne pourra bénéficier qu'aux seuls établissements à gestion directe
- que la charge desdits emprunts devra être imputée sur les ressources propres de l'Agence.

En effet il ne faudrait pas que les emprunts effectués par l'Agence se traduisent indirectement par une charge supplémentaire sur les budgets des établissements. En second lieu, l'habilitation, conférée à l'Agence, d'émettre des emprunts doit être considérée comme une compensation au bénéfice des seuls établissements à gestion directe qui ne peuvent, réglementairement, recourir à cette faculté, ce qui les prive des moyens indispensables à l'aménagement ou à l'extension de leurs locaux.

Amendement :

Art. 6

Après le deuxième alinéa de l'article, insérer un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

Elle a la faculté d'émettre des emprunts au bénéfice des établissements visés à l'article 3 de la présente loi. La charge de ces emprunts est imputée sur ses ressources propres.

Un dernier amendement tend à supprimer la disposition prévoyant que l'Agence bénéficie du produit des "services rendus" par elle. Ces services rendus concerneraient la production, en collaboration éventuelle, d'après les informations recueillies par votre rapporteur, avec un autre établissement public, de documents didactiques écrits ou réalisés sur un support écrit ou audiovisuel.

L'Agence louerait ce matériel pédagogique aux établissements auxquels le prêt serait facturé.

Il ne semble pas opportun à votre rapporteur de confier à l'Agence un rôle en matière de confection d'outils pédagogiques, qu'il s'agisse de manuels ou d'autres supports. D'autres organismes ont précisément pour mission de prêter leur concours en la matière aux établissements scolaires : en particulier le Centre national de documentation pédagogique qui relève du ministère de l'Éducation nationale. Votre rapporteur vous propose en conséquence de supprimer cette disposition.

Amendement :

Art. 6

Au dernier alinéa de l'article, après les mots :
des manifestations qu'elle organise
supprimer les mots
,et celui des services rendus.

Sous réserve des amendements déposés par votre rapporteur, il vous propose d'adopter l'article 6 ainsi modifié.

Art. 7

Cet article prévoit les conditions d'application du présent projet. Votre rapporteur vous propose de l'adopter sans modification.

ANNEXE I

DÉCRET RELATIF À LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT À L'ÉTRANGER

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 90-489 du 31 mai 1990 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement à l'étranger

NOR : MAEC000000D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du ministre de la coopération et du développement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales,

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération ;

Vu le décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 79-1016 du 28 novembre 1979 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie ;

Vu le décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 modifié fixant le régime de rémunération applicable aux instituteurs nommés dans certains emplois ou exerçant certaines fonctions ;

Vu le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunérations applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 88-397 du 20 avril 1988 fixant le régime de rémunération applicable aux agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif recrutés localement et servant à l'étranger, titularisés en application des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans des corps de catégories C et D ;

Vu le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 7 mars 1990 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central auprès du directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques en date du 22 mai 1990.

Décète :

Art. 1^{er} - Le présent décret fixe les modalités de calcul des emoluments des personnels de nationalité française, fonctionnaires placés en position de détachement pour servir dans les établissements situés à l'étranger suivants :

- établissements d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération et du développement en application du décret du 24 août 1976 et du décret du 28 novembre 1979 susvisés ;
- ◊ établissements ayant passé une convention administrative, financière et pédagogique avec l'Etat ;
- établissements dont le fonctionnement en matière administrative, financière et pédagogique a fait l'objet d'un traité ou accord international.

La liste de ces établissements, dans chacune de ces catégories, est arrêtée par le ministre des affaires étrangères, le ministre de la coopération et du développement et le ministre chargé du budget.

Art. 2. - Ces fonctionnaires sont détachés auprès du ministre des affaires étrangères ou du ministre de la coopération et du développement pour servir, à l'étranger, dans le cadre d'un contrat qui précise la durée pour laquelle il est conclu, la nature de l'emploi et les fonctions exercées.

Les personnels recrutés hors du pays d'affectation sont dits « personnels expatriés ». Les personnels établis dans le pays depuis trois mois au moins et recrutés sur place sont dits « personnels résidents ». Sont également dits « personnels résidents » les agents établis depuis moins de trois mois, qui pour suivre leur conjoint, ont élu domicile dans le pays d'exercice de ce conjoint.

Pour les personnels résidents, le contrat précise en outre les conditions de renouvellement du détachement.

Art. 3 - Le présent décret s'applique également aux volontaires du service national actif chargés d'enseignement qui demeurent en fonctions pour terminer l'année scolaire en cours au moment où ils sont dégagés de leurs obligations au titre du code du service national, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé du budget et, selon le cas, du ministre des affaires étrangères ou du ministre de la coopération et du développement.

Art. 4 - Les personnels visés aux articles 2 et 3 perçoivent des emoluments qui comportent les éléments suivants :

1. Éléments à la charge de l'Etat

A - Le traitement brut soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice hiérarchique que les agents détiennent dans leur corps d'origine ; pour les personnels relevant des décrets du 26 janvier 1983 et du 11 avril 1988 précités, l'indice d'échelon dans le grade est complété par la bonification indicative soumise à retenue pour pension attachée à la catégorie de l'établissement d'affectation déterminée par arrêté du ministre chargé du budget et, selon le cas, du ministre des affaires étrangères ou du ministre de la coopération et du développement.

B. - L'indemnité de suivi et d'orientation instituée par le décret du 6 juillet 1989 susvisé ;

C. - Les indemnités et avantages statutaires prévus par la réglementation en vigueur dans les établissements relevant en France du ministère de l'éducation nationale dont un arrêté du ministre chargé du budget et, selon le cas, du ministre des affaires étrangères ou du ministre de la coopération et du développement a prévu l'application à l'étranger.

D - Aux éléments ci-dessus, s'ajoutent :

a) Pour les personnels expatriés :

- une indemnité mensuelle d'expatriation dont le montant est fixé, par pays et par groupe, par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre des affaires étrangères et, selon le cas, du ministre de la coopération et du développement.

La répartition par pays et par groupe des agents expatriés fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé du budget, du ministre des affaires étrangères et, selon le cas, du ministre de la coopération et du développement ;

- le cas échéant, des majorations familiales pour enfants à charge, attribuées au lieu et place des avantages familiaux accordés aux personnels en service en France.

Leur montant est obtenu par application d'un coefficient au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice hiérarchique 100. Il est majoré de 25 p. 100 pour les enfants âgés de dix à quinze ans et de 50 p. 100 pour les enfants âgés de plus de quinze ans.

Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires étrangères et, selon le cas, du ministre de la coopération et du développement fixe, pour chaque pays, le coefficient applicable pour chaque enfant à charge.

Les majorations familiales sont attribuées, quels que soient le lieu de résidence des enfants et le sexe de l'agent, après déduction des avantages de même nature éventuellement perçus par l'agent ou par son conjoint au titre des mêmes enfants.

La limite d'âge des enfants à charge est fixée à seize ans révolus ; elle est reculée à dix-huit ans révolus si l'enfant est placé en apprentissage et à vingt et un ans révolus si l'enfant poursuit ses études. La limite d'âge est supprimée lorsque l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Sont considérés comme ouvrant droit aux majorations familiales au sens du présent article, les enfants dont la charge est assumée dans les conditions prévues par les articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale, lesdites majorations pouvant être versées éventuellement à une tierce personne physique ou morale dans les conditions prévues par l'article L. 552-6 ou l'article L. 551 du code précité.

Les majorations familiales tiennent compte des changements intervenus dans la situation de l'agent dès le premier jour du mois suivant.

b) Pour les personnels résidents :

- l'indemnité de résidence calculée par référence au taux le plus élevé fixé par le décret du 24 octobre 1985 susvisé ;
- le supplément familial de traitement prévu par ce même décret.

2. Éléments à la charge des établissements d'affectation définis à l'article 1^{er} du présent décret

a) Pour les agents expatriés et pour les résidents :

Les rémunérations supplémentaires tenant compte des obligations hebdomadaires maximales d'enseignement, telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers de ces fonctionnaires et par le décret du 25 mai 1950 susvisé.

b) Pour les résidents :

Si la situation locale le justifie, une prime de cherté de vie calculée par l'autorité gestionnaire de l'établissement après consultation des représentants des personnels concernés et accord des services compétents du ministère auquel est rattaché l'établissement.

Art. 5. - Les émoluments à la charge de l'Etat sont versés en France et en francs après précompte de la part ouvrière de cotisation de sécurité sociale prévue par le décret n° 80-342 du 12 mai 1980 et, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté de détachement, de la retenue pour constitution de pension civile.

Art. 6. - Une avance, au plus égale au montant mensuel des émoluments à l'étranger, peut être allouée, avant son départ, à tout agent titulaire ayant fait l'objet d'une décision d'affectation à l'étranger. Une autre avance de même nature peut lui être allouée dès son arrivée en poste.

Art. 7. - Dès lors qu'ils sont logés par l'Etat ou que leur logement est pris en charge par l'Etat, les agents subissent sur la totalité de leurs émoluments une retenue de 15 p. 100. Son montant est augmenté, le cas échéant, de 25 p. 100 de la partie du loyer excédant ce montant.

Le loyer à retenir est :

- soit celui qui est effectivement payé par l'Etat français lorsque celui-ci est locataire du logement mis à disposition de l'agent ;
- soit un loyer égal à la valeur locative établie par référence aux loyers pratiqués dans la localité considérée pour des logements analogues lorsque le logement appartient à

L'Etat français ou est mis à disposition de l'agent à titre gratuit. La valeur locative est fixée par le représentant des domaines.

L'application de la retenue cesse à compter de la date de rupture d'établissement. Dans le cas où les deux conjoints sont rémunérés sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, la retenue n'est effectuée que sur le traitement le plus élevé.

Les personnels exerçant les fonctions qui donnent vocation au bénéfice des dispositions du décret du 14 mars 1986 susvisé ne sont pas astreints aux dispositions prévues par le présent article.

Art. 8. - En dérogation aux dispositions de l'article 5, lorsque le versement en France et en francs n'est pas possible, il peut être procédé par les services de l'Etat au versement de tout ou partie des émoluments en monnaie locale.

En outre, compte tenu des législations locales ou des accords internationaux, l'Etat peut être amené à conclure des conventions de mandat avec les établissements de droit local afin d'assurer le versement de tout ou partie des éléments de rémunération définis à l'article 4 du présent décret.

Art. 9. - L'exercice de toute activité rémunérée sortant du cadre de la mission qui leur est confiée à l'étranger est interdite aux agents régis par le présent décret. Des dérogations à cette règle telles que prévues par la réglementation en vigueur sur les cumuls peuvent être accordées, sur proposition motivée du chef de poste diplomatique ou consulaire, par décision du ministre des affaires étrangères ou, selon le cas, du ministre de la coopération et du développement.

Art. 10. Les diverses situations donnant droit en tout ou en partie aux émoluments prévus à l'article 4 sont définies par les articles 10 à 15 suivants :

Art. 11. La présence au poste est la situation de l'agent qui, affecté dans un établissement situé dans un pays étranger, occupe effectivement son poste à plein temps, y compris les décharges de service légales ou réglementaires. Elle est constatée par le chef de poste diplomatique ou consulaire.

Le droit à la totalité des émoluments à l'étranger est acquis à l'agent pendant la durée de sa présence au poste. Cette durée se mesure du jour inclus de l'arrivée de l'agent au poste jusqu'au jour inclus de la cessation du service.

Lors du changement de titulaire d'un poste ou d'un emploi, l'agent partant ne peut continuer à percevoir la totalité des émoluments en même temps que le nouveau titulaire du poste ou de l'emploi que pendant la durée maximale de douze jours consécutifs.

Art. 12. L'instance d'affectation, dont la durée maximale est de soixante jours, est la situation dans laquelle se trouve l'agent qui, n'étant plus présent au poste et ayant épuisé ses droits à congé, n'a pas encore pris son service à la suite d'une nouvelle décision d'affectation. Dans le cas d'une première affectation à l'étranger, l'agent est placé en instance d'affectation à compter de la date d'effet de la décision d'affectation.

La durée de l'instance d'affectation pourra, pour les nécessités du service, être prolongée par décision du ministre chargé du budget, et selon le cas, du ministre des affaires étrangères ou du ministre de la coopération et du développement.

Dans cette situation, outre les éléments prévus à l'article 4 (A, B, et C), l'agent expatrié perçoit les émoluments prévus à l'article 4 (14, D, u), à l'exception de l'indemnité mensuelle d'expatriation, augmentés du montant de l'indemnité de résidence applicable aux personnels de même indice hiérarchique en service en France, zone I, prévue par le décret du 24 octobre 1985 susvisé.

Art. 13. - Les agents expatriés, appelés à suivre un stage de formation en France, sont régis par les dispositions de l'article 14.

Art. 14. - L'appel par ordre est la situation de l'agent qui, affecté dans un établissement situé dans un pays étranger, est appelé en France par décision du ministre auprès duquel il est détaché.

Lorsque l'appel par ordre n'excède pas quinze jours consécutifs, y compris la durée du voyage, l'agent perçoit la totalité de ses émoluments à l'étranger.

Au-delà de cette période, il perçoit son traitement indiciaire, le total formé par les autres éléments de la rémunération étant réduit de 50 p. 100.

Art. 15. - En période de congés administratifs, le fonctionnaire perçoit l'intégralité des rémunérations prévues en situation de présence au poste. Le rythme et la nature de ces congés

sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget et, selon le cas, du ministre des affaires étrangères ou du ministre de la coopération et du développement.

Art. 16. - Les émoluments de l'agent autorisé à bénéficier à l'étranger d'un congé de maladie comprennent, pendant les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle la maladie a été constatée par le chef de poste diplomatique ou consulaire, le traitement indiciaire, les indemnités et avantages statutaires prévus par la réglementation en vigueur dans les établissements relevant en France du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dès lors qu'ils sont applicables à l'étranger. S'y ajoutent :

- s'il est expatrié : les majorations familiales et 50 p. 100 du montant de l'indemnité d'expatriation ;
- s'il est résident : l'indemnité de résidence et, le cas échéant, la prime de cherté de vie ainsi que le supplément familial de traitement définis à l'article 4.

En outre, au-delà de quatre-vingt-dix jours et dans la limite de cent quatre-vingts jours à compter de la date à laquelle la maladie a été constatée, le traitement est réduit de moitié.

L'agent qui, en raison de son état de santé, ne peut reprendre son service après cent quatre-vingts jours de congé de maladie est remis à la disposition de son administration d'origine et éventuellement rapatrié, s'il était expatrié.

Art. 17. - Le congé de maternité ou pour adoption auquel peut prétendre l'agent est égal à la durée prévue par la législation sur la sécurité sociale française.

Pendant cette période, l'agent perçoit l'intégralité des émoluments prévus à l'article 4.

Art. 18. - Les frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents expatriés sont pris en charge par l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 12 mars 1986 susvisé.

Art. 19. - Une indemnité différentielle est allouée à l'agent expatrié en service au moment où les dispositions du présent décret lui sont appliquées si sa rémunération est inférieure à celle qu'il aurait perçue en vertu du régime qui était jusqu'alors en vigueur.

Cette indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations des différents éléments constitutifs de la rémunération, quelles que soient la cause et la nature de ces augmentations.

Elle est supprimée lorsque l'agent arrive au terme du détachement en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'indemnité n'est plus versée en cas de changement d'affectation.

Art. 20. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1967 susvisé est modifié comme suit :

« Le présent décret fixe les modalités de calcul des émoluments des personnels civils de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en dépendant, de nationalité française, titulaires et non titulaires, en service à l'étranger, à l'exception des agents régis par le décret n° 90-469 du 31 mai 1990. »

Art. 21. - Le présent décret entre en application le 1^{er} septembre 1990.

Art. 22. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre de la coopération et du développement, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

MICHEL DURAFOUR

Le ministre de la coopération et du développement,
JACQUES PELLETIER

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,
chargé des relations culturelles internationales,*
THIERRY DE BEAUCÉ

A N N E X E II

**EXEMPLE D'UNE CONVENTION ENTRE L'ETAT
FRANÇAIS ET L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE**

Dans le cadre de l'Accord culturel franco- du

Vu le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 ;

Vu le décret n° 76-305 du 28 décembre 1976 ;

Vu le décret n° 77-487 du 04 mai 1977 ;

Vu le décret n° 77-822 du 13 juillet 1977 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

Afin d'organiser un enseignement conforme aux programmes officiels français et d'assurer la diffusion de la langue et de la culture françaises ;

L'Ambassadeur de France à et l'Association des Parents
d'élèves de l'Ecole française de sont convenus de ce qui
suit :

↳

ARTICLE 1er

L'enseignement dispensé par l'Ecole française de est conforme aux programmes français, compte tenu des aménagements nécessaires pour intégrer l'étude de la civilisation de la culture et de la langue philippines.

ARTICLE 2

L'APEEF s'engage à soumettre à l'approbation du Conseiller culturel de l'Ambassade de France, avant chaque rentrée scolaire, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les séries du baccalauréat préparées et les langues vivantes et options proposées.

ARTICLE 3

Le conseil de gestion de l'Ecole française de comprend des représentants élus de l'APEEF et des membres de droit représentant le ministre des Relations extérieures et désignés par l'Ambassadeur de France.

Le nombre des membres de droit est fixé de telle façon qu'il corresponde à une proportion allant du quart au tiers du nombre total des membres du Conseil de gestion. La présidence du Conseil est assurée par un représentant de l'APEEF.

Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger peuvent assister, à titre consultatif, à ces délibérations.

ARTICLE 4

Le chef d'établissement nommé par le ministère des relations extérieures est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

Il est membre de droit du conseil de gestion de l'établissement, avec voix consultative.

Il met en place et préside le Conseil d'établissement.

Il prépare le budget de l'Ecole sur la base des structures pédagogiques prévues à l'article 2 et le soumet au conseil de gestion.

Il engage les dépenses dans le cadre et les limites du budget.

Il participe, en étroite coopération avec l'APPEF, au choix et à la désignation des personnels résidents dans les conditions définies par le décret n° du et par ses textes d'application (1).

ARTICLE 5

Le Conseil d'établissement a les compétences suivantes :

a) Il vote le règlement intérieur de l'établissement.

b) Il donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement pédagogique et examine toutes les questions intéressant la vie de l'établissement et de la communauté scolaire, notamment la suppression ou la création de classes et d'options, la mise en oeuvre du projet pédagogique, le principe d'élaboration de l'emploi du temps, le choix des manuels scolaires, l'adhésion éventuelle à une opération de formation continue ou à toute convention ayant un objet pédagogique, l'information du personnel, des parents et des élèves, le programme des associations sportives et socio-éducatives.

c) Il est tenu informé du budget prévisionnel ainsi que du compte de gestion de l'établissement.

(1) Les textes en italique font référence aux modifications apportées après élaboration du décret sur la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement à l'étranger.

ARTICLE 6

Les décisions du conseil de discipline peuvent être déferées au Directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des Relations extérieures.

ARTICLE 7

Tous les personnels rémunérés par l'APEEF sur le budget de l'établissement bénéficient d'un contrat de travail.

La rémunération des personnels résidents ainsi assurée, selon les usages en vigueur dans l'établissement pour tous les personnels, sera déduite, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° du , des émoluments prévus par ce même décret et versés par l'Etat dans les conditions prévues par la convention de mandat entre l'Ecole et le Trésorier général pour l'étranger qui préciseront en outre les modalités de déduction sur la rémunération en France et en francs.

ARTICLE 8

L'APEEF garantit la libre pratique des activités syndicales et de celles des associations de parents d'élèves.

ARTICLE 9

Le ministre des Relations extérieures et le ministre de l'Education nationale apportent à l'Ecole française de une aide dont les modalités sont précisées dans une lettre annuelle.

Cette aide peut notamment comprendre :

- la prise en charge de la rémunération des personnels recrutés par le ministre des Relations extérieures ;
- la prise en charge partielle d'emplois rémunérés sur les bases d'un contrat de travail ;
- des subventions d'investissement, de fonctionnement ou d'équipement ;
- une aide pédagogique et administrative sous forme de détachement de personnels titulaires, de missions d'évaluation, d'orientation et d'inspection.

ARTICLE 10

L'APEEF présente à l'Ambassade de France le projet de budget de l'établissement et lui communique le compte de gestion de chaque exercice ; elle peut être invitée à présenter à l'Ambassade de France les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 11

En cas de dissolution de l'APEEF et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide directe de l'Etat français, cette portion de patrimoine sera dévolue à la République française ou à une association se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue françaises, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre des Relations extérieures de la République française.

»

ARTICLE 12

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis au Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 13

L'APEEF et l'Ecole française de sont soumises aux inspections des ministères suivants :

- Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, Trésorerie générale pour l'étranger ;
- Ministère de l'Education nationale ;
- Ministère des Relations extérieures - Inspection générale.

ARTICLE 14

La présente convention, qui entre en vigueur le est conclue pour une durée d'une année. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction et peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois.

Fait à , le

Pour le Ministre des relations extérieures

Pour l'APEEF

L'Ambassadeur de France à

Le Président

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

Il est créé, sous le nom d'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Coopération.

Art. 2.

L'agence a pour objet :

1° d'assurer les missions de service public relatives à l'éducation en faveur des enfants français résidant à l'étranger ;

2° de contribuer au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français et étrangers au bénéfice des élèves français et étrangers ;

3° de contribuer, notamment par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises ;

4° d'aider les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur de ceux-ci ;

5° d'accorder des bourses aux enfants de nationalité française pour leur scolarisation à l'étranger.

Art. 3.

Pour exercer ses missions, l'Agence gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger et dépendant du ministère des Affaires étrangères ou du ministère de la Coopération, et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Coopération.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

L'agence a pour objet :

1° d'assurer les missions de service public relatives à l'éducation en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 3.

L'Agence gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger et dépendant du ministère des Affaires étrangères ou du ministère de la Coopération, et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Coopération, pour lesquels elle reçoit des crédits de l'Etat permettant de couvrir les engagements qu'il assume.

Propositions de la Commission

Article premier.

... à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre des Affaires étrangères, du ministre chargé de la Coopération et du ministre de l'Education nationale.

Art. 2.

Sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Elle assure en outre, auprès de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger :

1° la gestion des concours de toute nature qu'elle reçoit de l'Etat, des collectivités territoriales françaises et de personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères ;

2° le choix, l'affectation, la gestion des agents titulaires de la fonction publique qui sont placés en détachement auprès d'elle, et notamment l'application des régimes de rémunération de ces personnels ;

3° l'organisation d'actions de formation continue des personnels ;

4° l'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;

5° le contrôle administratif et financier.

Art. 4.

L'Agence peut, par convention, associer des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Elle assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger :

1° l'affectation des concours de toute nature qu'elle reçoit de l'Etat au titre de sa mission de financer le fonctionnement pédagogique des établissements, les salaires des personnels titulaires de la fonction publique et les bourses. Elle gère également les concours de personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'elle est amenée à recevoir ;

2° le choix, l'affectation, la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des commissions consultatives compétentes, et également l'application des régimes de rémunération de ces personnels ;

3° l'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

L'Agence peut, par convention, associer des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public. Ladite convention est signée par le chef de poste diplomatique.

Un décret en Conseil d'Etat précise les obligations en matière de respect des programmes et des orientations définis par le ministère de l'Education nationale, auxquelles ces établissements doivent se conformer dans le cadre de telles conventions, conformément à l'article 31 de la loi d'orientation sur l'éducation, n° 89-486 du 10 juillet 1989.

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 4.

L'Agence peut, par convention passée entre le chef de poste diplomatique et le représentant des organismes gestionnaires des établissements de droit local, associer ces derniers à l'exercice de ses missions de service public.

Alinéa sans modification.

Art. 4 bis (nouveau).

L'Agence assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger :

1° l'affectation des concours de toute nature qu'elle reçoit de l'Etat, destinés à financer le fonctionnement pédagogique des établissements, le versement des salaires des personnels titulaires de la fonction publique et l'octroi de bourses. Elle gère également les concours des personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'elle est amenée à recevoir ;

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 5.

L'Agence est administrée par un conseil d'administration comprenant, outre son président, nommé par décret, des représentants en nombre égal :

1° des ministres chargés des Affaires étrangères, de la Coopération et des Finances ;

Art. 5.

Alinéa sans modification.

1° des ministres chargés, notamment, des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Education et des Finances ;

Art. 5.

L'Agence est administrée par un conseil d'administration comprenant :

1° deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat sur proposition de la commission compétente ;

2° des représentants des ministres chargés, notamment, des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Education et des Finances ;

3° des représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'Agence.

Le nombre global des représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements et des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger doit être au moins égal aux deux tiers du nombre des représentants visés au 3° ci-dessus.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi ses membres.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

Texte du projet de loi

2° du conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires des établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'Agence.

Art. 6.

L'Agence bénéficie des subventions de l'Etat et, le cas échéant, de celles de collectivités territoriales et d'organismes publics ou privés français, ainsi que de dons et de legs.

Elle est habilitée à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger.

Le cas échéant, elle reçoit des contributions versées en application d'accords conclus par la France avec des Etats étrangers ou de conventions passées par elle avec des organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Elle perçoit le produit de la vente de ses publications, des manifestations qu'elle organise, et celui des services rendus.

Art. 7.

Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

2° du conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'Agence.

Le nombre des représentants des personnels affectés dans les établissements d'enseignement à l'étranger et dans les services centraux de l'Agence doit être égal au moins à la moitié du nombre des représentants visés au 2° ci-dessus.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Elle est habilitée à émettre des emprunts, à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Les ressources de l'Agence comprennent des subventions de l'Etat et, le cas échéant, des concours de personnes morales de droit public, d'organismes publics ou privés ainsi que des dons et legs, à l'exclusion des dons et legs versés directement aux établissements.

Elle est habilitée, jusqu'au 31 décembre 1993, à recevoir des concours...

... enseignement français à l'étranger dans la limite des sommes correspondant aux rémunérations versées, au 31 août 1990, aux résidents titulaires qu'ils emploient.

Elle a la faculté d'émettre des emprunts au bénéfice des établissements visés à l'article 3 de la présente loi. La charge de ces emprunts est imputée sur ses ressources propres.

Alinéa sans modification.

... des manifestations qu'elle organise.

Art. 7.

Sans modification.